

CONTRAT DE PRET N° 00534310126-8314750

Entre : **La Société Financière de la Nef**, ayant son siège social 8, avenue des Canuts - 69517 Vaulx-en-Velin Cedex, représentée par M. Bernard HORENBEEK, Président du Directoire, Ci-après dénommée la Nef,

D'une part,

Et Initiative Citoyenne pour une Energie Alternative

Sigle : ICEA

Siège social : 815 La Pyrénéenne, LE PROLOGUE - 31670 LABEGE

Inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n° 822 429 486

Forme juridique : Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée

Activité : La réalisation d'installations de moyen de productions d'énergie renouvelable portées par des citoyens.

Représentée par Mr GARDETTE Jean-Paul en qualité de Président,

Ci-après dénommée l'emprunteur,

D'autre part,

Date d'édition du contrat : 15 novembre 2032

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 15 mars 2024

L'emprunteur déclare être un professionnel avisé et connaître les modalités techniques et financières de fonctionnement du concours dont il s'agit.

Étant expressément rappelé que :

L'argent qui fait l'objet de ce contrat de prêt a été confié à la Nef sous forme d'épargne et de parts de capital par plus de 40 000 personnes et qui, toutes, souhaitent que cet argent puisse soutenir des projets humainement fructueux et présentant un intérêt social réel.

Il est convenu ce qui suit :

Par décision de son comité des engagements en date du 02 novembre 2023, la Nef consent à l'emprunteur un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

DESTINATION DES FONDS

Objet du Prêt : cette somme lui est prêtée pour financer l'installation de deux nouvelles centrales.

Plan de financement en Euros

EMPLOIS		RESSOURCES	
Centrales	102 164	Autofinancement	65 172
Frais annexes et honoraires	6 689	Prêt Nef	44 667
Débours liés au prêt	986		
Total des emplois	109 839	Total des ressources	109 839

CONDITIONS FINANCIERES

Montant : 44 667.00 euros maximum (quarante-quatre mille six cent soixante-sept EUROS maximum)

Taux : Le taux nominal du prêt est fixé à 4.00 % l'an

La Société financière de la Nef est une société anonyme coopérative à capital variable, à directoire et conseil de surveillance, agréée en tant qu'établissement de crédit spécialisé par la Banque de France. RCS Lyon B 339 799 116 / NAF 6492Z / ORIAS 09050786
En cas de litige vous pouvez saisir Monsieur Le Médiateur de l'ASF – 75854 PARIS cedex 17

Durée : La durée de ce prêt est de 120 mois.

Taux Effectif Global

Pour répondre aux besoins d'information de l'Emprunteur, il est précisé à titre indicatif, qu'à la date du présent contrat, le taux effectif global, pour un décaissement total effectué en une fois, à cette date, ressort à :

Intérêts au taux du prêt :	10 403,40€
Frais de dossier (HT) :	446,67€
Souscription Parts Sociales de la Nef	<u>450,00€</u>
Coût total du crédit :	11 300,07€
Taux Effectif Global :	4,36%

Modalités de déblocage

La devise mentionnée dans la demande de déblocage doit être l'Euro.

Le déblocage des fonds pourra avoir lieu dès réalisation des garanties et obtention de tous les justificatifs demandés.

Il sera réalisé par virements sur le compte de l'emprunteur sur présentation des factures d'investissements ou des justificatifs d'utilisation des fonds prêtés,

La Nef ne sera pas tenue de procéder au déblocage si, à la date de la demande de déblocage et à la date de déblocage envisagée :

- Un Défaut est en cours ou pourrait résulter de la mise à disposition des fonds ;
- Un évènement ou circonstance est survenu qui, seul ou avec d'autres évènements ou circonstances, est susceptible d'avoir un Effet Significatif défavorable ;
- Les Déclarations ou affirmations faites ou réputées faites par l'Emprunteur sont inexactes.

"Défaut" désigne tout évènement, fait ou circonstance tel que par exemple, un défaut de paiement, d'une déclaration inexacte de l'emprunteur.

"Effet Significatif Défavorable" désigne tout effet significatif défavorable ou changement significatif défavorable sur :

- (a) l'activité ou la situation financière ou juridique du Groupe pris dans son ensemble ; et/ou
- (b) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement ; et/ou
- (c) la capacité d'une Partie Importante du Projet à exécuter ses obligations principales au titre de tout Document de Projet auquel elle est partie ; et/ou
- (d) la validité ou l'opposabilité de toute Sûreté constituée au titre des Documents de Sûretés (ou le rang d'une telle Sûreté), sous réserve des Réserves Juridiques et des éventuelles formalités d'enregistrement et d'inscription des Sûretés applicables

Les Engagements inutilisés à la date de déblocage, ou en cas de différé, à la date de fin du différé, seront immédiatement annulés.

Modalités de remboursement

- en 10 échéances annuelles égales de 5 507.04 euros chacune prélevées sur le compte courant NEF ouvert au nom de l'emprunteur,

Les intérêts seront calculés sur la base de 12 mois de 30 jours rapportés à une année de 360 jours (30/360).

Compte courant NEF 00534310019

La 1ère échéance de la période d'amortissement est payable au plus tard 1 mois après le déblocage complet des fonds

CONDITIONS PARTICULIERES

Souscription de parts sociales de la Société financière de la Nef

Indépendamment des parts sociales qui auront le cas échéant été souscrites par l'Emprunteur en sa qualité de coopérateur au capital de la NEF antérieurement au présent contrat, lesquelles parts sociales ne sont pas liées au prêt, **Initiative Citoyenne pour une Energie Alternative** souscrit pour le montant total de 450 €, soit 15 parts sociales supplémentaires liées indissociablement au présent prêt.

Conditions résolutives

Le Contrat de prêt sera résolu de plein droit en cas d'absence de productions des documents suivants :

- Le Contrat de Vente d'Electricité par EDF ou tout autre acheteur d'électricité dans les 3 mois après la mise en service de la centrale photovoltaïque,
- La Convention de raccordement dans les 6 mois après la mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque.

Assurance Tous Risques Chantiers et assurances de responsabilités

Définition

Assurances désigne les assurances couvrant les risques suivants :

- Pendant la Période d'installation de la Centrale Photovoltaïque :
 - Tout Risque Chantiers,
 - Responsabilités Civile (Décennale/Travaux/Maître d'Ouvrage) ou Responsabilité Professionnelle de l'ensemble des entreprises intervenantes sur le chantier
- Pendant la Période d'exploitation de la Centrale Photovoltaïque :
 - Bris de machines,
 - Dommages aux biens,
 - Responsabilité Civile partie immobilière et mobilière
 - Perte d'Exploitation

Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage à souscrire ou à faire souscrire les polices d'assurances couvrant les risques précisés au paragraphe « Assurances – Définition » des Conditions particulières et à maintenir assurés pour leur exacte valeur et jusqu'au remboursement intégral du Crédit, les biens affectés en garantie, et ce, compte tenu de toutes constructions nouvelles, améliorations et additions de toute nature et notamment :

- Pendant la Période d'installation de la Centrale Photovoltaïque : contre Tous les Risques Chantiers inhérents à la réalisation de la Centrale Photovoltaïque (TRC), Responsabilité Civile (RC), vol, incendie, explosion, dégâts des eaux ;
- Pendant la Période d'exploitation de la Centrale Photovoltaïque : contre les risques Bris de Machines, Dommages aux biens, Perte d'Exploitation et Responsabilité Civile (RC), vol, incendie, explosion et dégâts des eaux.

En cas de défaillance de l'Emprunteur dans l'exécution de ses obligations d'assurance prévue au présent paragraphe, la NEF se réserve le droit de souscrire elle-même une police « Multirisque » au nom et pour le compte de l'Emprunteur ayant comme bénéficiaire l'Emprunteur et d'en refacturer les primes à l'Emprunteur.

Engagements particuliers

L'Emprunteur s'oblige, sous peine d'exigibilité anticipée du Crédit :

- à communiquer, à première demande de la Nef, un duplicata des polices et de tous avenants, à maintenir en vigueur les Assurances des Biens pour un montant égal à celui actuellement garanti tant qu'il sera susceptible d'être débiteur en vertu de l'Acte, à payer régulièrement les primes ou cotisations afférentes,
- à payer les primes dues à première demande de la compagnie d'assurances, renouveler à leur échéance les Assurances et être en mesure d'en justifier à première demande de la Nef, la Nef étant d'ores et déjà autorisée par l'Emprunteur à procéder à toutes vérifications utiles directement, tant auprès de l'Emprunteur que des compagnies d'assurances pour la couverture des risques inhérents à la Centrale Photovoltaïque, et tant pendant la Période de Construction que pendant la Période de Production,
- à transmettre à la Nef, dès la réception de la compagnie d'assurances et chaque année à l'échéance de la police, les justificatifs du paiement des primes correspondant aux polices ci-dessus énoncées, signées et complétées par la compagnie d'assurance, sans biffure ni rature d'aucune sorte,
- à déclarer à la Nef, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout dommage subi par l'un des Biens, quelle qu'en soit la cause ou la nature et faisant l'objet d'une déclaration aux compagnies d'assurances,
- à prévenir la Nef un mois avant toute résiliation, prise d'effet d'annulation ou réduction des garanties qui serait sollicitée sans l'accord exprès de la Nef,
- à aviser la Nef de tout retard dans le paiement des primes et à notifier à la Nef avec un préavis de un mois toute résiliation de police devant intervenir à son initiative,
- à aviser la Nef en cas de souhait de changement de compagnies d'assurances et à produire le projet de police afin de recueillir son agrément,
- à déléguer le bénéfice de toute assurance nouvelle qui pourrait être souscrite sur les Biens,
- plus généralement, et notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, à souscrire toute autre police d'assurance nécessaire à une couverture des Biens pour leur exacte valeur et jusqu'au remboursement intégral du Crédit, et en particulier souscrire le cas échéant auprès d'une compagnie d'assurances de bonne renommée soumise à un organe de contrôle des assurances d'un pays membre de l'Union européenne, toute police d'assurance nécessaire préalablement à l'exécution dans les Biens de travaux de la nature de ceux visés par l'article L. 241-1 du Code des Assurances.
- à ne pas procéder à un paiement par compensation des créances (article 1289 et suivants du Code Civil), dont il pourrait être débiteur, sans l'accord préalable de la Nef.

Délégation des indemnités d'assurance

Jusqu'au remboursement définitif du présent Crédit, l'Emprunteur devra assurer ses biens meubles et immeubles contre les risques d'incendie auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et, dès à présent, il cède, délègue et transporte à la NEF par préférence à tous autres, le montant de l'indemnité éventuelle qui pourrait être due en cas de sinistre total ou partiel, ce conformément à la loi du 13 juillet 1930.

Pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur s'engage à maintenir et à renouveler cette assurance, sans pouvoir diminuer les risques assurés si ce n'est du consentement préalable de la NEF, à payer régulièrement les primes à bonnes échéances et à en justifier à première réquisition de la NEF.

En conséquence, notification sera faite à la compagnie d'assurances par la NEF, du présent Crédit et des précédents paragraphes. Une assurance couvrant les risques de responsabilité civile devra être souscrite par l'Emprunteur à la demande de la NEF.

Cession de créances professionnelles « Dailly » : Cession des redevances dues par EDF ou tout autre acheteur d'électricité

Centrale LAGARDELLE / LEZE

L'emprunteur sera titulaire de créances portant sur des redevances dues par EDF en vertu du contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité pour une durée de 20 ans au prix de 14.58 c€/kWh suite à l'installation d'un générateur photovoltaïque d'une puissance de 29.9 kWc intégré en toiture, sur un bâtiment communale sise sur la commune de LAGARDELLE SUR LEZE (31870 – HAUTE-GARONNE), figurant au cadastre de ladite commune, section D, sous le numéro 1216 et 1321, pour une contenance de 160 m².

Afin d'assurer à La NEF le paiement des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires qui lui sont dus au titre du présent prêt, l'emprunteur cèdera, par acte séparé sous seing privé, à La NEF dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance qu'il détient ou détiendra sur EDF dans le cadre du contrat d'achat d'électricité signé entre l'emprunteur et EDF auprès de l'Agence d'Obligation d'Achat.

Centrale DAMASE AUBA

L'emprunteur sera titulaire de créances portant sur des redevances dues par EDF en vertu du contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité pour une durée de 20 ans au prix de 14.58 c€/kWh suite à l'installation d'un générateur photovoltaïque d'une puissance de 36 kWc intégré en toiture, sur un bâtiment communale sise sur la commune de CASTANET-TOLOSAN (31820 – HAUTE-GARONNE), figurant au cadastre de ladite commune, section CD, sous le numéro 76, pour une contenance de 200 m².

Afin d'assurer à La NEF le paiement des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires qui lui sont dus au titre du présent prêt, l'emprunteur cèdera, par acte séparé sous seing privé, à La NEF dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance qu'il détient ou détiendra sur EDF dans le cadre du contrat d'achat d'électricité signé entre l'emprunteur et EDF auprès de l'Agence d'Obligation d'Achat.

CONDITIONS GENERALES

Remboursement anticipé

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt par anticipation. Il devra alors prévenir la Nef au moins un mois à l'avance. En cas de remboursement partiel, celui-ci ne pourra pas être inférieur à 8 000 €. Pour les prêts à remboursements périodiques, tout remboursement devra intervenir à une date d'échéance prévue au tableau d'amortissement et donnera lieu à perception par la Nef d'intérêts compensatoires représentant 3% du montant remboursé.

Contrôle par la NEF

L'emprunteur s'engage à fournir, de lui-même et chaque année, à la Nef, une copie de ses comptes et bilans, dans un délai de six mois après la fin de l'exercice.

Règlement intérieur

L'emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Nef et déclare y adhérer sans réserve. A ce titre (article 1er du règlement intérieur), il s'engage à souscrire des parts sociales de capital et à nantir ces parts au profit de la Nef en garantie du remboursement du présent prêt.

Enfin, il accepte l'application de l'article 4 du règlement intérieur concernant la diffusion d'informations liées à son prêt.

Article 4 du règlement intérieur : « Dans le souci d'accroître la transparence dans l'utilisation des fonds confiés à la Société par les sociétaires et épargnants, tout emprunteur accepte, sauf avis contraire motivé de sa part, que son nom, son adresse, la nature de son activité, le montant et la durée du concours puissent être publiés, sans qu'il soit fait mention des conditions du concours. »

Incidents de paiement et information aux cautions

En cas de non-respect de l'échéancier et conformément à la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la Nef informera la ou les cautions de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement.

La Société financière de la Nef est une société anonyme coopérative à capital variable, à directoire et conseil de surveillance, agréée en tant qu'établissement de crédit spécialisé par la Banque de France. RCS Lyon B 339 799 116 / NAF 6492Z / ORIAS 09050786
En cas de litige vous pouvez saisir Monsieur Le Médiateur de l'ASF – 75854 PARIS cedex 17

Information annuelle des cautions

Les cautions acceptent que l'information annuelle obligatoire leur soit adressée par simple lettre du créancier. Les frais liés à cette obligation légale seront à la charge de l'emprunteur.

Frais et intérêts de retard

Tout incident dans le bon déroulement du prêt, à quelque titre que ce soit, y compris l'information des cautions en cas de non-respect de l'échéancier, donnera lieu à facturation des frais y afférents, selon tarif en vigueur au moment de l'incident. Ce tarif est disponible sur simple demande auprès de la Nef. Les intérêts de retard, s'il y a lieu, seront facturés au taux du prêt majoré de 3 points, ceci à compter de l'échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par la Nef pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisation et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de créance.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée

La déchéance du terme sera acquise de plein droit et la Nef pourra demander immédiatement à l'emprunteur et aux cautions le remboursement de la totalité du montant restant dû, augmenté des intérêts et frais s'il y a lieu, dans l'un des cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du contrat, non-paiement d'une échéance mensuelle ou non-acquittement de la prime d'assurance éventuellement liée au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, passé un délai d'un mois et à défaut de régularisation ;
- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution ;
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure ;
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble ;
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement à la Nef ;
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels ;
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur ;
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date du présent contrat ;
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur ;
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés ;
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

Emploi des fonds

L'emprunteur s'oblige à employer les fonds provenant du prêt, conformément à la destination prévue au présent contrat.

Assurance des biens financés

L'emprunteur s'oblige à assurer, auprès d'une compagnie solvable, les constructions et les biens financés contre les risques de dégâts des eaux, d'incendie, d'explosions ou d'implosions, de tempêtes et événements climatiques exceptionnels, liés aux catastrophes naturelles...

L'emprunteur s'engage à communiquer à la Nef à première demande un exemplaire de la police de ladite assurance.

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du prêt à la charge de l'emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité

La créance de la Nef est stipulée indivisible ; dans le cas où le prêt est consenti à une ou plusieurs personnes physiques, elle pourra donc être réclamée aux héritiers et représentants de tout débiteur du prêt, conformément à l'article 1221 paragraphe 5 du Code Civil. Lesdits héritiers et représentants supporteront solidairement entre eux les frais de la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

Autorisation de prélèvement et compensation

En cas de défaillance de l'emprunteur ce dernier autorise irrévocablement par les présentes la NEF à compenser sa créance avec tout titre que pourrait détenir l'emprunteur au sein de la Nef, ainsi que par prélèvement sur tout établissement bancaire de son choix détenant des fonds pour l'emprunteur. L'emprunteur donne à la Nef tous pouvoirs à ces effets. Il l'autorise en outre à compenser de plein droit et sans son intervention toutes sommes échues sur le prêt en capital, intérêts ou indemnités, avec les sommes qu'il pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Loi informatique et libertés

La Société Financière de la Nef, recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment La Société Financière de la Nef utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données, figurent dans notre notice d'information sur notre site internet <https://www.lanef.com>, rubrique "Notice d'information sur la protection des données personnelles".

Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, et sauf application de règles de compétence d'ordre public, les parties font expressément attribution de juridiction auprès des Tribunaux de LYON (69).

Élection de domicile

Pour l'exécution du prêt, les parties font élection de domicile à savoir :

- la Nef, en son siège social
- l'emprunteur, en son domicile ou siège social

Fait, par dérogation à l'article 1325 du code civil, en trois exemplaires de sept pages chacun

À Vaulx-en-Velin le 15 novembre 2023

Pour la Société Financière de la Nef,
Le Président du Directoire

Bernard HORENBEEK

IMPORTANT : l'emprunteur doit apposer son paraphe au bas de chaque page et faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

" Bon pour accord et emprunt de 44 667.00 euros (quarante-quatre mille six cent soixante-sept EUROS)"

Mention manuscrite :

.....
.....
.....

Signature Mr GARDETTE Jean-Paul + cachet de l'entreprise

FACE ANNULEE

Art. 905 du CGI - arrêté du 20 mars 1958

La Société financière de la Nef est une société anonyme coopérative à capital variable, à directoire et conseil de surveillance, agréée en tant qu'établissement de crédit spécialisé par la Banque de France. RCS Lyon B 339 799 116 / NAF 6492Z / ORIAS 09050786
En cas de litige vous pouvez saisir Monsieur Le Médiateur de l'ASF – 75854 PARIS cedex 17

Siège social : Immeuble WOOPA, 8 avenue des Canuts, CS 60032 - 69517 Vaulx-en-Velin Cedex

FG